

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/292
portant délivrance de l'alignement individuel
du Domaine public
au droit de la parcelle cadastrée AW 51

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la demande du 11 juin 2024 de Monsieur Jean Perrillat, Géomètre-Expert à ALLONZIER
LA CAILLE, représentant les consorts GIRAND, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public
par rapport à leur propriété sise chemin du Couet sur la parcelle cadastrée section AW n°51 leur
appartenant,
VU le plan foncier ci-annexé,
SUR proposition de Monsieur l'adjoint à la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°86,
dite chemin du Couet, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des
présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne représentée par un trait
rouge continu passant par les sommets H et I, conformément au dit plan foncier.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport
à la parcelle à SILLINGY cadastrée section AW sous le numéro 51.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas
échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

ART. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanisme exigées par ailleurs.

ART. 4.- Toute construction édifiée en méconnaissance des présentes est constitutive
d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et
règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A
défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :
- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur Jean Pérrillat, pour notification, qui est par ailleurs informé que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un
délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de
contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 16 JUIL. 2024
- Notification le 16 JUIL. 2024

SILLINGY, le 11 juillet 2024

Le Maire,



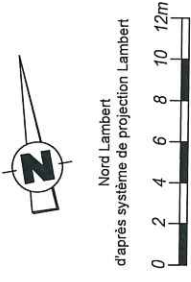
Yvan SONNERAT

Date levé	07/11/2023
Resp.	JP
Tech.	HT
Echelle	1/250

CESSION : par la Succession de M. Robert GIRAND
 à Mme Valérie PALLUD



Rattachements :
 Méthode GPS
 Planimétrie :
 Système Lambert 83
 Projection CC46
 Altimétrie :
 NGF

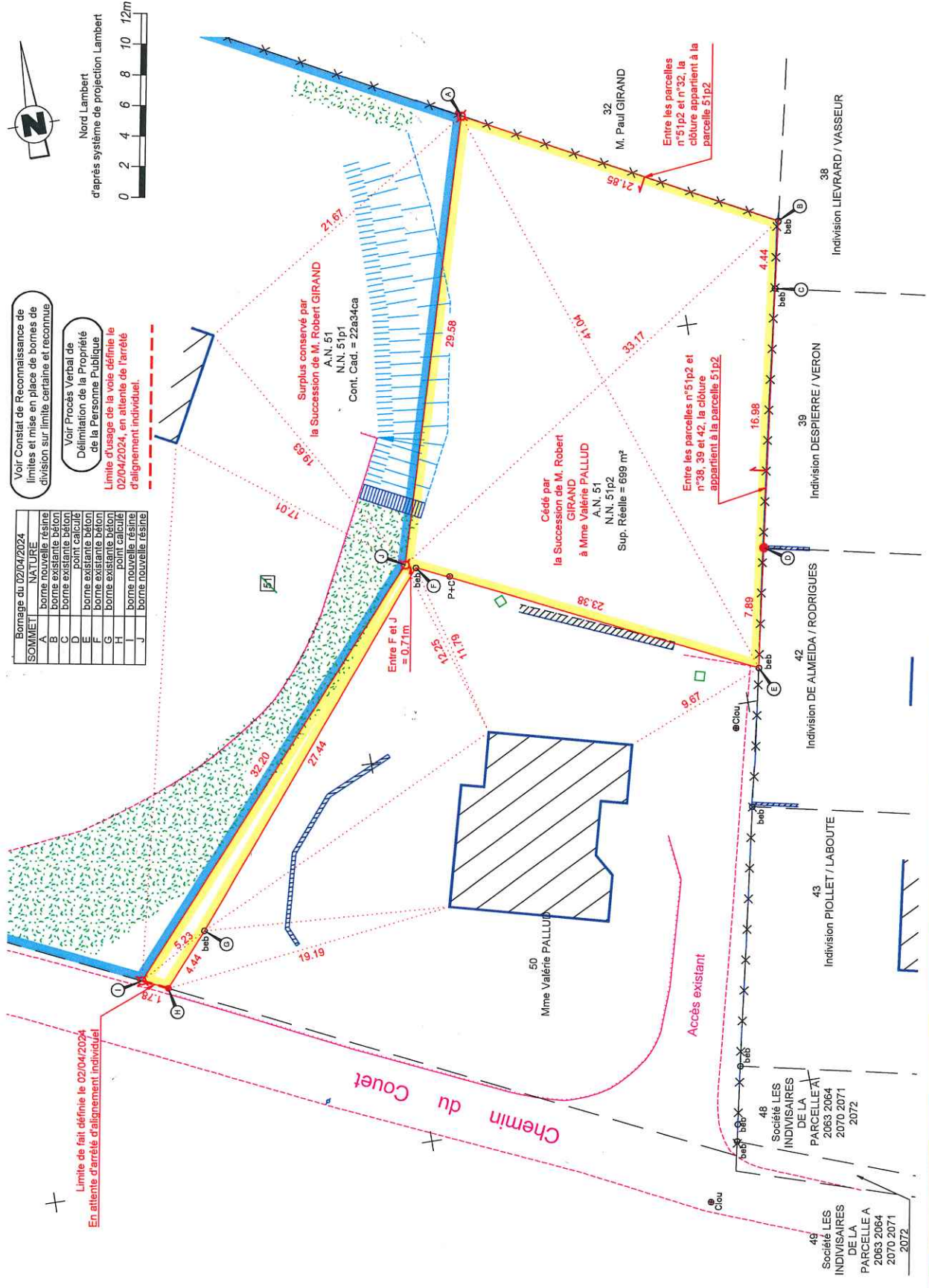


Voir Procès Verbal de Reconnaissance de limites et mise en place de bornes de division sur limite certaine et reconnue

Voir Procès Verbal de Délimitation de la Propriété de la Personne Publique

Limite d'usage de la voie définie le 02/04/2024, en attente de l'arrêté d'alignement individuel.

SOMMIET	NATURE
A	borne nouvelle résine
B	borne existante béton
C	borne existante résine
D	borne existante béton
E	borne existante résine
F	borne existante béton
G	borne existante résine
H	borne nouvelle résine
J	borne nouvelle résine



Limite de fait définie le 02/04/2024
 En attente d'arrêté d'alignement individuel

- LÉGENDE**
- Borne existante pierre
 - Borne existante béton
 - Borne existante résine
 - Borne nouvelle résine
 - Point calculé
 - Piquet - Marque de peinture
 - Tube - Clou d'arpentage
 - Limite de propriété
 - Application du plan cadastral
 - N° cadastral
 - A.N. 1142
 - Ancien numéro
 - N.N. 1142
 - Nouveau numéro
 - Contenance cadastrale
 - Cont. Cad.
 - Sup. Réelle
 - Surf. Graph.
 - Superficie réelle
 - Surface graphique
 - Bord chaussée
 - Grillage
 - Mur et signe de mitoyenneté
 - Mur et signe d'appartenance
 - Mur de soutènement
 - Talus
 - Arbres Feuillus - Résineux
 - Haie

Nota :
 - Les zones encadrées de broussailles peuvent dissimuler des détails de toutes sortes

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.